



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

EDF et GDF: calcul des pensions

Question écrite n° 35818

Texte de la question

M Albert Peyron attire l'attention de M le ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme exerçant la tutelle sur l'EDF-GDF, sur la situation anormale que connaissent les agents français de l'Electricité et Gaz d'Algérie dans le calcul de leurs pensions. En effet, s'acquittant en Algérie de cotisations vieillesse sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 p 100 en règle générale et atteignant parfois 50 p 100 pour certains d'entre eux, alors que, en métropole, ces taux variaient de 18 p 100 à 25 p 100, ceux qui ont pris leur retraite après le 1er juillet 1967 n'ont obtenu que la prise en compte du taux de 25 p 100 en vigueur à l'EDF-GDF et non au prorata temporis des cotisations versées en Algérie et en métropole. Il lui rappelle que l'article 15 des accords d'Évian fait l'obligation à l'État français, suite à la défaillance prévisible des organismes algériens, de garantir aux fonctionnaires et agents permanents des centres locaux d'Algérie et du Sahara le montant de leurs pensions calculées sur la base des réglementations en vigueur au 1er juillet 1962. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte enfin, et ce, plus de vingt-cinq ans après, ces justes revendications établies sur des bases logiques et incontournables : à cotisations majorées, pensions majorées. Il en va de la crédibilité de l'État français.

Texte de la réponse

Reponse. - La retraite des anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie est calculée sur la base d'une majoration résidentielle de 25 p 100 alors que les intéressés, durant leur activité en Algérie, ont bénéficié d'une majoration résidentielle de salaire de 33 p 100 ou même de 50 p 100. Compte tenu de ce que les cotisations versées à la caisse de retraites d'électricité et gaz d'Algérie avaient été établies à partir de salaires majorés selon les valeurs ci-dessus indiquées, les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie estiment être en droit de demander le remboursement d'un trop-perçu de cotisations. Il est rappelé que les montants des pensions garanties par l'État auraient dû être arrêtés à leur valeur au 1er juillet 1962. Mais il a été décidé, par souci d'équité, que ce montant serait revalorisé. En contrepartie de cette mesure favorable aux agents rapatriés, le Gouvernement a veillé à ce que ceux-ci n'aient pas d'avantages non reconnus aux agents des services français. Or, pour le calcul de la retraite des agents des industries électriques et gazières, aux termes des dispositions statutaires, le taux de majoration résidentielle à prendre en compte est celui applicable à la dernière affectation de l'agent. Il est précisé à cet égard que dans les établissements EDF et GDF le taux de majoration résidentielle est de 24 p 100, 24,5 p 100 et 25 p 100 selon la localité où travaille l'agent. Ainsi, en application de cette règle, il n'est pas exceptionnel qu'un agent des établissements susvisés parte à la retraite, avec une prestation pension de vieillesse établie avec un taux de majoration résidentielle inférieur à celui pour lequel il a pu cotiser pendant la majeure partie de sa carrière. Les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie, qui ont leur retraite calculée sur un taux de 25 p 100, se voient donc réserver un traitement équivalent à celui appliqué aux autres membres de la famille professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Peyron Albert](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35818

Rubrique : Retraites: regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : industrie, PTT et tourisme

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1988, page 418

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1673